



AUTORISATION D'ACTIVITE SCIENTIFIQUE DANS LA ZONE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2024 - 167

Pétitionnaire : Monsieur Fabien ANTHELME, UMR AMAP, IRD, Université de Montpellier
Adresse : 911 Av. Agropolis, 34394 Montpellier
Nature de la demande : Prélèvement et équipement scientifique
Localisation : Zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée de Luz - Gavarnie
Dossier suivi par : Madame Sophia MUNRO – Service connaissance et gestion des patrimoines

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la modalité 2 d'application de la réglementation en zone cœur prévue par la charte du Parc national des Pyrénées, relative à l'atteinte aux patrimoines, détention ou transport, emport en dehors du cœur, mise en vente, vente et achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique,

Vu la modalité 15 d'application de la réglementation en zone cœur prévue par la charte du Parc national des Pyrénées, relative aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques,

Vu la demande d'autorisation spéciale de prélèvement et d'équipement scientifique déposée le 7 juin 2024 par Monsieur Fabien ANTHELME, directeur de recherche à l'IRD de Montpellier,

Considérant la possibilité donnée à la Directrice de délivrer une autorisation dérogatoire de prélèvement scientifique en zone cœur du Parc national lorsque celle-ci s'inscrit dans les cas énoncés dans la modalité 2 d'application de la réglementation en zone cœur prévue par la charte du Parc national des Pyrénées,

Considérant la possibilité donnée à la Directrice de délivrer une autorisation dérogatoire d'équipement si les travaux ou installations nécessaires à la réalisation de missions scientifiques ont un impact faible sur les milieux ou populations d'espèces et un caractère réversible, et à condition de remettre en état les lieux à la fin de la mission,

Considérant que la demande permet d'améliorer la connaissance nécessaire à la gestion du Parc national des Pyrénées,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise, au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur, Monsieur Fabien ANTHELME, directeur de recherche à l'IRD de Montpellier ainsi que les participants listés ci-dessous, à prélever, détenir, transporter et emporter en dehors du cœur du Parc national, des végétaux et du sol.

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise également Monsieur Fabien ANTHELME, directeur de recherche à l'IRD de Montpellier ainsi que les participants listés ci-dessous, à installer des microenregistreurs de température dans le cœur du Parc national des Pyrénées.

Ces activités scientifiques sont autorisées dans le cadre du projet FLORAPYR, permettant de déterminer les modalités de formation de nouveaux écosystèmes de haute altitude qui naissent suite aux retraits des glaciers pyrénéens.

Liste des participants :

Fabien Anthelme, directeur de recherche IRD Montpellier, UMR AMAP
Lucie Bivaud, doctorante Université de Montpellier, UMR AMAP
Anaïs Zimmer, post-doctorante IRD Montpellier, UMR AMAP
Merlin Ramel, technicien INRAE, UMR AMAP
Maria Daniela Diaz, doctorante IRD, UMR AMAP
Tristan Charles-Dominique, chargé de recherche CNRS Montpellier, UMR AMAP
Guillaume Papuga, maître de conférence Université Montpellier, UMR AMAP
Pierre Moret, directeur de recherche CNRS, UMR TRACE, Toulouse
Nadine Sauter & Ludovic Olicard, botanistes au CBNPMP

Article 2 – Date et période

La présente autorisation est délivrée pour la période du 22 juillet au 30 septembre 2024.

Article 3 – Localisation

La présente autorisation est valable sur la zone cœur du Parc national des Pyrénées, secteur de Luz-Gavarnie. Les données seront collectées entre la marge actuelle du glacier du Taillon et la zone déglacée il y a 150 ans.



Figure 1 : Zone autorisée aux prélèvements et à l'installation de capteurs de température

Article 4 – Prescriptions générales

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Matériel ciblé et méthodes

- Le matériel autorisé à la collecte durant la campagne est le suivant :
 - 10-15 feuilles, 5-10 racines, et 1 plante entière pour 3 individus des 6 espèces les plus abondantes du site, identifiées lors des relevés phytosociologiques et ayant un statut de conservation en préoccupation mineurs (LC UICN). Cela conduit à un total de 18 individus collectés pour les 6 espèces.
 - Un total de 36 sachets de 2g comprenant les parties aériennes et les parties racinaires des 18 individus collectés seront enterrés sur site pendant une durée de 6 mois, puis récupérés.
 - 60 prélèvements de sols superficiels (150 grammes chacun) seront effectués sur le site
- L'installation des appareils de mesure suivants sont autorisés :
 - 30 micro-enregistreurs de température seront disposés à 5-10 cm dans le sol, sur une durée d'un an (été 2024-été 2025). Ces appareils mesurent entre 1 et 3 cm³ et seront enfouis dans la partie superficielle du sol.
- Le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux étudiés. **Les opérations de collecte seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.**

2. Prescriptions relatives à la transmission des données d'inventaire

- Le pétitionnaire s'engage à remettre à Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées :
 - **Avant la fin de l'année civile**, un compte-rendu chronologique des recherches autorisées (avec dates, lieux, prélèvements ou observations). Les déterminations seront données au niveau taxonomique le plus élevé en fonction des difficultés et des délais.
 - Le pétitionnaire s'engage à fournir ultérieurement un compte-rendu plus détaillé avec les déterminations, commentaires d'ordre patrimonial, l'absence (ou non) de risques ou menaces. Ce compte-rendu, pouvant sur sa demande, rester confidentiel, démontrera l'intérêt de la présente dérogation et est obligatoire pour tout éventuel renouvellement.
- Le pétitionnaire s'engage à saisir les données naturalistes qui auront pu être acquises dans le cadre de la présente autorisation dans la base de données "GeoNature" du Parc national des Pyrénées. Pour ce faire, le Parc national des Pyrénées fournira au pétitionnaire un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder à la base de données via Internet. Les données saisies pourront être utilisées et diffusées par le Parc national des Pyrénées dans le cadre de ses missions (identification des zones à enjeux, porters à connaissance, contribution aux inventaires régionaux et nationaux...). Le Parc national des Pyrénées citera, pour toute diffusion de ces données, le contributeur et la structure à laquelle il appartient.

3. Prescriptions relatives aux publications scientifiques utilisant les données récoltées dans le cadre de la présente décision

- Le pétitionnaire s'engage à mentionner dans toute œuvre publique, l'autorisation accordée (a fortiori l'aide s'il y a eu concours du personnel de terrain ou de documentation) et en faire parvenir un exemplaire (original ou copie) à Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées.
- Si le territoire d'étude ne concerne que le Parc national des Pyrénées, le pétitionnaire s'engage à mentionner le Parc national des Pyrénées dans le titre de la publication. Dans tous les autres

cas, l'établissement sera mentionné dans les mots clés de la publication ou les remerciements.

4. Prescription relative à l'information préalable des services du Parc national des Pyrénées

- Le pétitionnaire s'engage à entrer, au préalable à toute intervention, en contact avec les gardes-moniteurs et les chefs de secteur concernés. Les échanges d'informations, montagnardes et scientifiques, se feront à bénéfice réciproque. Il est convenu qu'assimiler les règles et conseils de bonne conduite dans le Parc national, le choix des lieux et moments permet le respect du point mentionné en supra et les possibilités d'aide aux recherches (moyens humains, matériels, lieu de rangement, accès).

La date et l'heure de la mission seront confirmés **au moins 48h à l'avance** auprès du chef de secteur de Luz-Gavarnie :

Chef de secteur : Monsieur Nicolas LAFFEUILLADE
Tél : 06 78 60 47 47 ou 05 62 92 42 48
e-mail : nicolas.laffeuille@pyrenees-parcnational.fr

5. Prescriptions relatives au public

- Le pétitionnaire s'engage à la discrétion lors de ses interventions sur site et à permettre aux usagers, qui prendraient connaissance de l'autorisation dérogatoire, d'en comprendre les objectifs et les conditions de mise en œuvre.
- Le pétitionnaire s'engage à participer, à la demande de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, à l'élaboration de documents de présentation (concernant l'objet de ses recherches) à destination des usagers du Parc national.

6. Prescription relative à l'accès aux sites d'inventaire

- La présente décision ne vaut pas autorisation de survoler en hélicoptère ou de circuler et de stationner en véhicule terrestre à moteur dans le cœur du Parc national. En cas de besoin, le pétitionnaire sollicitera les services du Parc national des Pyrénées en préalable à son arrivée sur site, afin de solliciter cette dérogation.

Article 5 – Contrôle

Les personnels du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. Cette autorisation doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à sa suspension et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 6 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations (selon les cas et en fonction du statut des espèces, ministère en charge de l'écologie, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, direction départementale des territoires, office national des forêts, communes, propriétaires ou ayant droits) nécessaires à la réalisation de ces prélèvements.

Article 7 – Recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 7 juin 2024

La Directrice du Parc national des Pyrénées, ✓

Melina ROTH



Copie :
- UT des Gaves
- Secteur Luz-Gavarnie

